

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2023.100

Date de convocation : 7 mars 2023

Date d'affichage : 7 mars 2023

L'an deux mille vingt trois

Le quatorze mars à 20 h 10

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 40

Votants : 48

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni à

la salle Polyvalente à Nonville

OBJET : VOTE DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023 SUR LA BASE D'UN RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

ÉTAIENT PRÉSENTS :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme ROUZAUD, Mme AUFILS

DORMELLES : M. LARGILLIERE

MONTIGNY SUR LOING : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET

MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, Mme SAVAL-BONNET, M. JOCHMANS,

Mme EYRIGNOUX, M. BODIER, M. POUILLIER, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLOT,

Mme EPIKMEN, M. SEPTIERS

NANTEAU SUR LUNAIN : M. GUIMARD

NONVILLE : M. BELLIOU

PALEY : M. COCHIN

REMAUVILLE : Mme PENIFAURE

SAINT MAMMES : M. SURIER, Mme PIAT, M. PERRIN, M. BRUMENT

THOMERY : M. MICHEL, M. TROUBAT,

TREUZY LEVELAY : Mme PILLOT

VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON, M. BEUDAERT

VILLECERF : M. DEYSSON

VILLEMARECHAL : Mme KLEIN, M. GOISET

VILLEMER : M. BEAUFRETON

VILLE SAINT JACQUES : M. DUCHATEAU

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD représenté par M. KERIGER

Mme GRONGNARD représentée par Mme BAYE

FLAGY : M. DESVIGNES représenté par M. SEPTIERS

MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme GAUDIN représentée par Mme SOUCHARD

Mme DUMAS-PRIMBAULT représentée par M. ZAKEOSSIAN

Mme THALAMY représentée par M. LOEUILLOT

THOMERY : Mme DUPONT représentée par M. TROUBAT

VERNOU LA CELLE SUR SEINE : Mme DARGNAT représentée par M. MOMON

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS

LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS

THOMERY : Mme PATTYN

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Affiché le **23 MARS 2023**

ID : 077-247700032-20230314-2023100-BF

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n° 2023.100

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

Conformément à l'article 107 de la Loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe,

Conformément aux articles L.2312-1 et L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président présente aux membres du Conseil Communautaire le rapport sur les orientations qui permettront l'élaboration du Budget Primitif 2023 de la Communauté de Communes « Moret – Seine et Loing » et des Budgets Annexes « Office de Tourisme MSL » ; « Hôtels d'Entreprises MSL » ; « Pôle Economique des Renardières » ; « Ancien Site ABB ».

Sur proposition du président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire sur la base d'un Rapport sur les Orientations Budgétaires relatif à l'exercice 2023 pour l'ensemble des Budgets de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents

A Moret-Loing-et-Orvanne, le 14 Mars 2023



Le secrétaire de séance
Sylvie MONCHECOURT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.